



Assemblée générale

Distr.: Générale
31 mars 2005

Français
Original: Espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Pages</i>
II. Compilation des commentaires.....	2
A. États.....	2
2. Espagne.....	2



II. Compilation des commentaires

A. États

2. Espagne

[Original: espagnol]

[9 mars 2005]

1. Article premier, paragraphe 1 (Champ d'application). Il convient d'accepter la proposition du secrétariat d'ajouter, dans la version espagnole, le mot "acuerdo" après "contrat".

2. Article 4, alinéa c) (définition du terme "message de données"). Si l'intention dans cet alinéa est de reprendre littéralement la définition contenue dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, le texte espagnol du projet de convention est fidèle à la version anglaise de ce projet mais non à la version espagnole de la Loi, où apparaît le mot "comunicada" qui n'a pas d'équivalent dans la version anglaise.

3. Article 6, paragraphe 2 (Lieu de situation des parties). Conformément aux indications données par le secrétariat, il conviendrait de supprimer le texte entre crochets, étant donné que l'hypothèse énoncée dans cette disposition (à savoir si une partie n'a pas indiqué d'établissement) exclut la possibilité prévue entre ces crochets.

4. Article 6, paragraphe 3 (Lieu de situation des parties). Cette disposition prévoit que si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Dans le texte espagnol, il serait peut-être plus juste, d'un point de vue technique et juridique, de dire, non pas "se tendrá en cuenta" ("il sera tenu compte") mais "se considerará como tal" ("sera considérée comme telle"). Il ne s'agit pas tant de "tenir compte" de la résidence habituelle de la personne que de disposer que, dans ce cas, cette résidence est considérée comme un établissement.

5. Article 9, paragraphe 6. Cette disposition exclut l'application de la Convention aux originaux de lettres de crédit et de garanties bancaires. Cette exclusion particulière devrait être supprimée de l'article 9. Comme il est indiqué dans la note du secrétariat, si un État souhaite prévoir une telle exclusion, il peut le faire conformément à l'article 18, paragraphe 2. En ultime recours, dans le cas où l'État souhaiterait prévoir une exclusion générale, il devrait le faire dans l'article 2 (Exclusions), sur le modèle du paragraphe 2 de cet article qui exclut, entre autres, les lettres de change, les billets à ordre et les lettres de transport du champ d'application de la Convention.

Le paragraphe 6, qui figure entre crochets, est en contradiction avec l'approche générale adoptée par la Convention qui consiste à prévoir un champ d'application très large (article premier, paragraphe 1) en donnant cependant la possibilité aux États de prévoir des exclusions (article 18, paragraphe 2). Les exclusions générales déjà prévues dans la Convention elle-même (article 2) ont été limitées au minimum pour des raisons impérieuses dans chaque cas.

6. Article 19 *bis* (Procédure d'amendement du paragraphe 1 de l'article 19). Cette disposition est redondante et, partant, inutile. Son contenu figure déjà dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19 et à l'article 22 (Amendements).
 7. Présentation d'instruments "par écrit" au depositaire (article 20, paragraphes 2 et 4 et article 25, paragraphe 1). Il conviendrait peut-être d'indiquer expressément dans le commentaire que, si l'utilisation de supports électroniques en lieu et place de supports papier est admise pour satisfaire à l'exigence d'un "écrit" posée par la Convention, les déclarations "par écrit" au depositaire doivent quant à elles se faire sur papier, le principe de l'équivalence fonctionnelle consacré à l'article 9, paragraphe 2 ne s'appliquant pas dans leur cas.
 8. Article 22 (Amendements). La variante B est préférable car plus complète.
-